

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 janvier 2006;
vu le préavis de la commission de l'enseignement professionnel, du 24 août 2007 et le préavis de la commission du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 18 septembre 2007;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement concernant le système de thésaurisation personnelle proposé aux enseignant(e)s du Conservatoire neuchâtelois, du 9 avril 2003, est modifié comme suit:

Titre du règlement

Règlement concernant le système de thésaurisation personnelle proposé au personnel enseignant du Conservatoire de musique neuchâtelois

Article premier

Afin d'atténuer les effets salariaux découlant des variations du nombre d'élèves, le personnel enseignant du Conservatoire de musique neuchâtelois (ci-après: le Conservatoire) peut, de manière volontaire, demander le report de la rémunération d'un certain nombre de périodes enseignées afin de pouvoir en bénéficier ultérieurement lors d'une baisse passagère du taux d'activité.

Art. 2

Peut bénéficier du système de thésaurisation personnelle le personnel enseignant du Conservatoire de musique neuchâtelois (classes non professionnelles).

Art. 3

Les définitions suivantes sont arrêtées:

- a) le terme "période-semester" correspond à 45 minutes d'enseignement hebdomadaire durant un semestre;
- b) le terme "période thésaurisée" correspond à une période d'enseignement effectivement dispensée durant un semestre, mais dont la rémunération est différée à la demande de celui ou de celle qui l'a accomplie;

c) le terme "période récupérée" correspond à une période d'enseignement dispensée lors d'un semestre précédent et dont la rémunération intervient avec décalage dans le temps.

Art. 6

¹Pour autant que sa thésaurisation totale ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 5 du présent règlement, l'enseignant(e) peut librement thésauriser jusqu'à quatre périodes par semestre. Ce nombre peut être porté à sept périodes par semestre si son taux d'activité devait fortement augmenter, à condition toutefois que le taux d'activité rémunéré total, y compris les autres activités liées au Conservatoire, ne soit pas de ce fait inférieur à celui du semestre précédent.

²En aucun cas il n'est possible de thésauriser plus de périodes que le nombre de périodes effectivement dispensées.

Art. 11, al. 1

¹L'enseignant(e) peut librement récupérer jusqu'à quatre périodes par semestre. Ce nombre peut être porté à dix périodes par semestre si son taux d'activité devait fortement diminuer, à condition toutefois que le taux d'activité rémunéré total, y compris les autres activités liées au Conservatoire, ne soit pas de ce fait supérieur à celui du semestre précédent.

Art. 13

¹La gestion de la thésaurisation est assurée par l'administration du Conservatoire qui tient à jour la situation personnelle de chaque enseignant(e) auquel il remet une attestation semestrielle indiquant:

- a) le nombre de périodes effectivement dispensées;
- b) le nombre de périodes thésaurisées ou récupérées;
- c) l'état de thésaurisation totale.

²L'enseignant(e) est tenu(e) de contrôler cette attestation et d'en confirmer l'exactitude au secrétariat du Conservatoire.

Art. 18

Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 2 Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, est modifié comme suit:

Tableau des fonctions des différents services de l'administration cantonale

533	<i>Office/sous-entité</i>	Conservatoire de musique neuchâtelois	
	<i>Fonctions</i>		<i>Classes</i>
	Administrateur.....		09
	Bibliothécaire		05
	Responsable de la comptabilité.....		05
	Secrétaire.....		05
	Collaborateur/trice administratif/ve		04
	Collaborateur/trice administratif/ve		03
534	<i>Abrogé</i>		

Art. 3 L'arrêté réglant l'organisation et le fonctionnement des structures "Sports-Arts-Etudes" dans les écoles secondaires 1, du 17 mars 2004, est modifié comme suit:

Art. 5, al. 1

Le GP SAE est composé:

- a) d'un-e représentant-e du service de l'enseignement obligatoire (président);
- b) d'un-e représentant-e du service des sports;
- c) de deux représentant-e-s d'une direction secondaire 1;
- d) d'un-e représentant-e du Conservatoire de musique neuchâtelois;
- e) d'un médecin scolaire;
- f) d'un-e délégué-e cantonal-e à l'éducation physique et sportive;
- g) d'un-e représentant-e du service des hautes écoles et de la recherche;
- h) d'un-e délégué-e de chaque commission technique en activité.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 27 août 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 19 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER